



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Bosroumois

PRÉFET DE L'EURE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Évreux, le 21 JUIN 2019

Service Eau, Biodiversité, Forêts

FRANCE EUROPE IMMOBILIER

Pôle territorial de l'eau

Dossier suivi par : Gina Mousse

Tél : 02 32 29 61 64

Mél : gina.mousse@eure.gouv.fr

Notre référence : 27-2019-00034

61 rue des pépinières

76230 Isneauville

Objet : Dossier de déclaration au titre du code de
l'environnement pour un projet de lotissement
Accord suite fond

Monsieur,

Votre dossier de demande de déclaration au titre du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

– Aménagement d'un lotissement de 29 lots libres et 2 macro-lots à bâtir ;

a été enregistré au guichet unique police de l'eau sous le **numéro 27-2019-00034** à la date du 18/03/2019.

Après examen sur le fond, j'ai l'honneur de vous informer que votre dossier est **régulier au titre de la «Loi sur l'Eau»** et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.**

Copies de la déclaration, du récépissé et de ce courrier sont adressées dès à présent à la mairie de Bosroumois où cette opération doit être réalisée pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

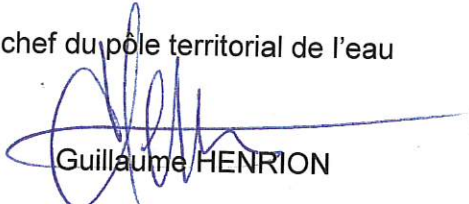
– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Bosroumois.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION